

N° 06363

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 19 juillet 2007
Lecture du 2 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2006, présentée pour M. A.X, élisant domicile à (...), par la société d'avocats Juriscal ; M. X demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser une indemnité mensuelle de 200 000 F.CFP pour la période comprise entre le 6 juin 2003 et le jour du jugement à intervenir, et de subroger l'Etat dans ses droits à l'encontre de Mme Y ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 157 500 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 juillet 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Lombardo substituant la société d'avocats Juriscal pour M. X et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :
“ Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...) ” ;

Considérant que M. X, en dépit de la fin de non recevoir opposée par le mémoire de l'administration enregistré au greffe du tribunal le 16 janvier 2007 et dont il a reçu notification le 24 janvier 2007, n'a pas justifié avoir fait une demande, avant d'introduire son recours, tendant à l'octroi d'une indemnité ; que l'administration, dans son mémoire en défense, ne s'est pas prononcée sur le mérite des prétentions dont s'agit de M. X ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.